

« CERCLE KONDRATIEFF »
Association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Cercle Kondratieff »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- Favoriser par la mise en commun d'expérience de personnes issues de différents secteurs socioprofessionnels, l'approfondissement de la relation entre la Russie et ses partenaires européens et initier la réalisation de projets pilotes.

Ainsi, le Cercle a vocation à s'affirmer à la fois comme plate-forme de réflexion, académique ou informelle, et comme initiateur de projets opérationnels.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

- Maison des Sciences de l'Homme, 54 Boulevard Raspail 75006 Paris France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Fondateurs
- Membres Actifs ou Adhérents

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association il faut être parrainé par deux membres de l'Association puis, agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Articles 6 - Membres

L'association est exclusivement constituée de personnes physiques :

- Sont membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ou aux relations entre la Russie et les autres pays. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation fixée par les présents statuts.

Les membres ressortissants d'un même pays peuvent constituer un groupe dès lors que leur nombre dépasse 10 personnes. A cet effet, ils doivent en faire la demande au Président.

Lors de l'AGO qui suit leur constitution en groupe, il est procédé à l'élection du vice-Président, du Trésorier Adjoint et du Secrétaire Général Adjoint de ce nouveau groupe pays. L'association se crée sur la base de deux groupes pays, la France et la Russie.

Le montant des cotisations annuelles pour les ressortissants d'un pays de l'OCDE est fixé à vingt-cinq Euros et à dix Euros pour les ressortissants d'autres pays. Le cas échéant, ce montant peut être modifié par l'AGO.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave après que l'intéressé ait été invité par e-mail, respectant un préavis de 15 jours, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations et plus généralement, tous les moyens de financement autorisés par la législation en vigueur notamment, les subventions.

Article 9 - Direction

Les organes de direction de l'association sont le Conseil d'Administration et son bureau.

Conseil d'administration

- Le conseil d'administration est élu à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour un an, par l'Assemblée Générale. Le nombre des ses membres est fixé par l'AGO. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par lors de l'Assemblée Générale suivante; les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait expirer le mandat des membres remplacés.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Bureau

- Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, après son renouvellement et au scrutin secret à la majorité des voix des présents ou représentés, un Bureau chargé de la direction et de l'administration de l'association composé d'un :
 - Président
 - Secrétaire Général

- Trésorier
- Vice-Président par groupe pays y compris la France et ressortissant du pays concerné
- Secrétaire Général Adjoint par groupe pays y compris la France et ressortissant du pays concerné
- Trésorier adjoint groupe pays y compris la France et ressortissant du pays concerné

La composition du bureau peut être modifiée par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Fonctionnement du Bureau

- Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou, à la demande du quart des ses membres. Il veillera, lorsque cela est possible, à ce que ses réunions se tiennent chaque fois dans l'un des différents pays représentés ou en des lieux emblématiques compte tenu des activités de l'association.
- Seul le Président et le Trésorier ont le pouvoir d'engager l'Association vis à vis des tiers, après décision du Bureau.
- Les comptes bancaires ne peuvent fonctionner que sous la signature du Président ou du Trésorier sans délégation possible jusqu'à un montant de 1 000 Euros HT ; au-delà, les signatures conjointes du Président et du Trésorier sont nécessaires.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Les déplacements des membres du Bureau nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et dont le coût sera financé par l'association soit sous forme d'avances soit sous forme de remboursements, sont décidés conjointement par le Président et le Trésorier de l'Association qui devront en rendre compte par écrit dès la prochaine réunion du Bureau.
- Le remboursement ou l'avance des frais des membres du Bureau (y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de voyage nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association), le paiement des loyers mensuels et des charges (locatives, EDF-GDF, téléphone) de l'Association, les achats et paiements des petites fournitures de biens ou de services relevant de l'administration courante de l'association, pourront être opérés par le Trésorier ou le Président sans vote préalable du Bureau auquel ils rendront simplement compte par écrit dès la prochaine réunion du Bureau, dès lors que chacune de ces opérations n'excède pas un montant de 1 000 Euros HT. Au-delà de ce montant et dans les autres domaines de compétence du Bureau, un vote préalable du Bureau est nécessaire.
- Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le Bureau coopte l'un des membres de l'administration interne, ressortissant du même pays, à la majorité des présents ou représentés.

Article 11 - Membres consultatifs

Le Bureau nomme à la majorité simple (avec prépondérance du Président en cas de partage des voix) :

- Un Directeur logistique par pays, chargé de l'organisation générale des manifestations de l'Association et ressortissant du pays concerné.
- Un Directeur de publication par pays, chargé de superviser l'ensemble de publications de l'Association et ressortissant du pays concerné.
- Des chefs de projet plus spécialement chargés de suivre pour le compte de l'association les projets qu'elle a approuvés.

Ces personnes participent de droit aux réunions du bureau à titre consultatif. Elles ne peuvent être membre du Conseil d'Administration du Cercle. Le bureau fixe la durée de leur fonction membre consultatif.

Elles bénéficient dans les conditions définies à l'article 10 des présents statuts de l'avance ou du remboursement des frais engagés ou à engager pour la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Bureau peut en outre demander à toute personne qualifiée, y compris non membre de l'association, de participer à une ou plusieurs de ses réunions, dans la mesure où cette présence peut être utile à l'accomplissement de l'objet de l'association.

Article 12 - Rémunérations et Avantages en nature

Aucune rémunération d'aucune sorte ni avantages en nature ne pourra être perçus par les membres du bureau au titre de leur fonction au sein de ce dernier.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.
- Lorsque cela est possible, elle se tient chaque année dans l'un des différents pays représentés au sein de l'Association ou en des lieux emblématiques compte tenu des activités de l'association.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par e-mail par le Secrétaire Général et ou les secrétaires généraux adjoints, l'Ordre du Jour devant figurer sur les convocations.
- Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au renouvellement à scrutin secret du Conseil d'Administration sortant.
- Ne devront être traitées lors de l'AGO que les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

- Conditions du quorum : les membres présents ou représentés doivent être au moins un tiers des membres actifs de l'association sur première convocation, aucune condition n'est requise sur seconde convocation.
- Les décisions sont prises à : la majorité des membres présents ou représentés ; aucun membre ne peut représenter plus de trois autres membres. Seuls les membres actifs, c'est à dire à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, à la demande du bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de modifier les statuts.

Convocation et Quorum identiques à celles de l'AGO.

Adoption des décisions : aux 2/3 des présents ou représentés. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Article 15 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement a vocation à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet et au Décret du 16 août 1901.

Yves Van Haecke
Le Président

Xavier Wanderpepen
Le Secrétaire Général